



Réintégration de la donation d'un bien immobilier lors d'une succession

Par **magicricco**, le **10/03/2022** à **12:52**

Bonjour,

Nous sommes 2 héritiers direct. Nous avons reçu chacun une donation simple d'un bien immobilier en 2010 (Moins de 15 ans). Lors de la succession effectuée en 2022, Ces biens doivent a priori être réintégrés dans la succession afin d'évaluer leur valeur actuelle et en tenir compte dans le partage.

Est-il possible de ne pas demander de réévaluation de ces biens (en accord avec les 2 héritiers qui ne souhaitent pas les faire réévaluer) et donc de ne pas les réintégrer dans la succession ou de ne réintégrer que la valeur des donations faite en 2010 ?

La réévaluation des biens et la prise en compte de leur nouvelle valeur dans le calcul du partage est-il obligatoire même si les 2 héritiers ne le souhaitent pas ?

Par **youris**, le **10/03/2022** à **13:24**

bonjour,

les donations faites en avancement de part doivent être rapportées à la succession.

le premier alinéa de l'article 860 du code civil indique:

Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation.

il n'est pas possible de passer outre la disposition ci-dessus.

salutations